

COMMISSION DES AFFAIRES CULTURELLES

RÈGLEMENT

A. Composition et désignation

Art. 1. La Commission des affaires culturelles est composée de représentants des différentes disciplines artistiques, d'un délégué de chaque parti politique représenté au Conseil communal de Nyon, du (de la) Conseiller(ère) municipal(e) en charge de la Culture et du (de la) Chef (fe) du Service de la Culture. Le nombre maximum de ses membres est de 15.

Art. 2. Ses membres sont nommés au début de chaque législature par la Municipalité ; ils peuvent être reconduits pour une deuxième législature (durée maximum de présence au sein de la commission : 10 ans). Ils peuvent être domiciliés en dehors de Nyon.

Art. 3. Son Président est le (la) Conseiller(ère) municipal(e) en charge de la Culture. Les membres des partis politiques sont proposés par leur parti. Pour les membres hors partis politiques, la Commission s'organise librement, mais elle doit soumettre les propositions à la Municipalité pour décision.

Art. 4. En cas de démission d'un membre avant la fin de son mandat, il est remplacé, sur proposition de la Commission et décision de la Municipalité, par une personne appartenant si possible à la même discipline ou faisant partie du même parti.

B. Attributions

Art. 5. La Commission encourage et soutient des activités culturelles de qualité en cohérence avec l'identité de la ville de Nyon.

Art. 6. Elle conseille la Municipalité dans le domaine culturel et s'exprime sur les sujets d'actualité et les projets touchant à la politique culturelle de la ville de Nyon.

Art. 7. Elle propose, dans le cadre du budget du Service de la Culture, l'octroi de subventions ou de garanties de déficit annuelles et ponctuelles. Ses propositions sont soumises à la Municipalité pour validation ou modification éventuelle. En cas de désaccord, la commission a la possibilité de revenir sur le sujet litigieux. Si toutefois la Municipalité devait s'en tenir à sa décision première, celle-ci deviendrait définitive et exécutoire.

Art. 8. Elle établit chaque année un rapport d'activité qui est remis à la Municipalité et au conseil communal.

Art. 9. Elle conseille et propose à l'exécutif l'acquisition d'œuvres d'art pour enrichir le patrimoine artistique de la ville de Nyon.

Art. 10. Elle peut proposer la candidature de toute personne ou association susceptible de recevoir le Prix artistique de la Ville de Nyon.

Art. 11. La Municipalité fait appel aux compétences de la Commission des affaires culturelles dans le cadre de l'étude, de la planification et de la réalisation de projets d'importance pour le développement de la vie culturelle de la ville.

C. Organisation

Art. 12. La Commission des affaires culturelles peut faire appel à toute personne susceptible de l'aider dans ses activités.

Art. 13. Elle peut mettre en place une ou plusieurs sous-commissions de travail spécialisées dans un ou plusieurs domaines artistiques.

Art. 14. Elle se réunit en principe 10 fois par année. Les séances sont fixées au début décembre pour l'année suivante.

Art. 15. Le président, ou un tiers des membres, peut convoquer la Commission aussi souvent que nécessaire. Les convocations sont accompagnées de l'ordre du jour et des demandes de soutien.

Art. 16. Chaque membre est tenu d'assister aux séances. En cas d'absences répétées, sa participation au sein de la Commission peut être remise en question.

Art. 17. Des jetons de présence sont versés à chaque membre en fin d'année.

D. Politique de soutien

Art. 18. Au début de chaque législature, la Commission des affaires culturelles se positionne sur les actions qu'elle souhaite mener durant cette période.

E. Mode de décision

Art. 19. Chaque membre présent a droit à une voix, à l'exception du (de la) chef(fe) de service qui a voix consultative. Les votations se font à main levée.

Art. 20. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents et le quorum doit être atteint. S'il y a égalité de suffrages, la voix du (de la) Président(e) est prépondérante.

Art. 21. Un membre de la Commission impliqué dans un dossier n'a pas le droit de vote. Il s'absente lors de la prise de décision.

F. Dispositions finales

Art. 22. Le présent règlement entre en vigueur dès approbation par la Municipalité. Il abroge le règlement de la Commission des affaires culturelles du 12 novembre 1990.

Lu et approuvé en séance de Municipalité le

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic :

D. ROSSELLAT



La Secrétaire :

R. LEIGGENER